**CHAPITRE 56**

 **LES HYPOTHÈQUES**

 **A.REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER SANS**

 **AVIS LE POUVOIR DE VENTE**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur les hypothèques*, L.R.O. 1990, chap. M.40, le créancier hypothécaire peut, par requête sans préavis, s'adresser à un juge ou à un protonotaire de la Cour de l'Ontario (Division générale) du comté ou du district où est situé tout ou partie du bien hypothéqué, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer sans avis, soit le pouvoir de vente conféré par l'hypothèque à la suite du défaut qui s'est poursuivi pendant quinze jours, soit le pouvoir de vente conféré par l'article 24 de la loi à la suite du défaut aux termes de l'hypothèque qui s'est poursuivi pendant au moins trois mois. À la requête visée au paragraphe 39(1), le juge ou le protonotaire, le cas échéant, eu égard aux circonstances, autorise l'exercice du pouvoir de vente, sans ou avec avis, aux personnes, selon le mode et dans le délai qu'il juge pertinents.

Une instance intentée en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les hypothèques* peut être introduite par requête : paragraphe 14.05(2).

 **[56:A:1]**

 **Avis de requête**

**REMARQUE :** En vertu de l'article 39 de la *Loi sur les hypothèques*, L.R.O. 1990, chap. M.40, le créancier hypothécaire peut, par requête sans préavis, s'adresser à un juge ou à un protonotaire de la Cour de l'Ontario (Division générale) du comté ou du district où est situé tout ou partie du bien hypothéqué, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer sans avis, soit le pouvoir de vente conféré par l'hypothèque à la suite du défaut qui s'est poursuivi pendant quinze jours, soit le pouvoir de vente conféré par la loi à la suite du défaut aux termes de l'hypothèque qui s'est poursuivi pendant au moins trois mois.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 REQUÊTE

 [*le texte formel précédant la requête*

 *figure au chapitre 5*]

1. Les objets de la requête sont les suivants :

 a) une ordonnance permettant d'exercer sans avis le pouvoir de vente découlant d'une hypothèque.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

 a) à la suite d'un manquement à une hypothèque, la requérante a pris possession d'un certain bien, le [*date*];

 b) [*dénomination sociale*] & Compagnie, pour le compte de la Banque [*dénomination*], a tenté à maintes reprises de vendre le bien hypothéqué avec le consentement de la Compagnie [*dénomination sociale*] Limitée;

 c) le [*date*], [*dénomination sociale*] & Compagnie, pour le compte de la Banque [*dénomination*], a conclu une convention d'achat-vente du bien-fonds hypothéqué avec [*dénomination sociale*] Limitée;

 d) la Banque [*dénomination*] n'a pas donné d'avis d'exercice du pouvoir de vente conformément à la *Loi sur les hypothèques* et elle ne dispose plus d'assez de temps pour le faire avant la conclusion de la convention;

 e) une recherche effectuée relativement au bien-fonds hypothéqué indique que personne ne détient un intérêt sur le bien qui soit postérieur à l'intérêt détenu par la Banque [*dénomination*] en qualité de créancière hypothécaire;

 f) la requérante invoque l'article 39 de la *Loi sur les hypothèques*, L.R.O. 1990, chap. M.40, et le paragraphe 14.05(2) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :

 1. l'affidavit de [*nom*], fait le [*date*], et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs de la requérante